
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 381 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Justice et de la Législation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Justice et de la Législation est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

g.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de la Justice et de la Législation est chargé d'assurer une justice accessible, garante de la cohésion nationale, d'assurer le bon fonctionnement du service public de la justice dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, de promouvoir les droits humains et ceux de l'enfant, de concevoir la politique pénitentiaire nationale dans le respect de la dignité humaine et en vue de la réinsertion sociale des personnes condamnées, la bonne gouvernance et d'assurer une dynamique de renforcement des relations entre le Gouvernement, les institutions républicaines et les organisations de la société civile, conformément aux lois et règlements en vigueur. À ce titre, il est chargé de :

- **en matière de justice :**
 - veiller à la promotion et au respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la consolidation de l'État de droit ;
 - organiser le bon fonctionnement du service public de la justice, des services sociaux de justice, des établissements pénitentiaires et des établissements de l'éducation surveillée ;
 - organiser le suivi de la période carcérale et la réinsertion sociale des personnes condamnées ;
 - assurer la formation des personnels des professions judiciaires, des agents pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
 - assurer le contrôle juridique et judiciaire de l'adoption nationale et internationale ;
 - organiser l'exercice des fonctions juridictionnelles et encadrer les professions juridiques et judiciaires ;
 - administrer les bases de données du casier judiciaire et des fichiers de police judiciaire ;
 - animer, organiser et contrôler l'exercice de l'action publique et préparer les mesures d'amnistie ;
 - proposer et mettre en œuvre la politique pénale du Gouvernement ;
 - veiller à la défense de l'État béninois dans le cas où cette fonction n'est pas attribuée à une autre entité ;
 - assurer la mise en œuvre de l'entraide judiciaire, de la coopération de la police judiciaire et des conventions internationales relatives à la justice ;
 - donner, sans préjudice des attributions de l'Agent judiciaire du Trésor, des consultations juridiques sur toute action que l'État désire intenter devant les

juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, de l'ordre des comptes et en matière constitutionnelle ainsi que sur la défense que l'État peut opposer devant les mêmes juridictions ;

- instruire et donner suite aux demandes de libération conditionnelle, de réhabilitation, aux demandes de grâce, aux autres mesures d'aménagement de peines et aux demandes et mesures d'amnistie ;
- développer les modes alternatifs à la détention et mettre en œuvre des espaces pénitentiaires productifs ;
- **en matière de Législation et de Codification :**
 - surveiller la cohérence de la légalité et de l'application dans le temps et dans l'espace de tous les textes juridiques ;
 - élaborer soit d'office, soit de concert avec d'autres départements ministériels, des projets de loi, décret et arrêté de portée générale en toutes matières ;
 - assurer la disponibilité de l'ensemble des textes juridiques en application au Bénin et tenir à jour leur répertoire ;
 - suivre et promouvoir le développement de la coopération juridique multilatérale et bilatérale ;
 - assurer la codification des textes ;
 - faciliter l'accès au droit ;
- **en matière d'utilisation des Sceaux :**
 - veiller à l'utilisation régulière des sceaux par les structures publiques autorisées ;
 - conserver et apposer les sceaux de l'État ;
- **en matière de nationalité :**
 - tenir le fichier de la nationalité ;
 - traiter les demandes et les recours en matière de nationalité béninoise ;
- **en matière de protection de l'enfance :**
 - assurer la protection juridique et judiciaire de l'enfance ;
 - veiller à l'encadrement et au contrôle des centres éducatifs et correctionnels et contrôler la rééducation des mineurs en conflit avec la loi ou en danger moral ;
 - participer au contrôle et à la surveillance des sites internet et de tous les usages des technologies de l'information et de la communication ;
 - assurer la mise en œuvre des conventions internationales en matière juridique et judiciaire ;

- **en matière de droits humains :**

- concevoir, animer et coordonner toutes les activités du Gouvernement tendant à la promotion, la protection et la défense des droits humains, en collaboration avec les ministères concernés ;
- créer et mettre en œuvre les mécanismes de protection et de défense des droits, libertés individuelles et collectives ;
- veiller au respect des engagements internationaux en matière de droits humains ;

- **en matière pénitentiaire :**

- définir, mettre en œuvre et évaluer la politique pénitentiaire nationale, en cohérence avec les standards internationaux relatifs au traitement des détenus, notamment les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles de Bangkok ;
- assurer la formation continue et la professionnalisation des agents spécialisés et personnels pénitentiaires et veiller au respect des normes déontologiques régissant leurs fonctions ;
- tenir des statistiques pénitentiaires et produire des rapports périodiques sur l'état du parc pénitentiaire, les conditions de détention et les résultats des programmes de réinsertion ;

- **en matière de relations avec les institutions et les organisations :**

- assurer le suivi des organisations de la société civile ;
- assurer, en collaboration avec les structures concernées, le suivi de la coopération des partenaires techniques et financiers du Bénin avec les organisations de la société civile ;
- assurer la coordination des relations du Gouvernement avec les institutions de la République et les organisations non étatiques.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Structures du ministère

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret portant structure-type des ministères, le Ministère de la Justice et de la Législation comprend :

- le ministre ;
- les personnes et services directement rattachés au ministre ;
- le Cabinet du ministre ;
- l'Inspection générale du ministère ;
- le Secrétariat général du ministère ;

- la Cellule juridique ;
- les directions centrales ;
- les directions techniques et les directions départementales ;
- les organismes sous tutelle ;
- les organes de renforcement du système de contrôle et de bonne gouvernance.

Sous-section 1 : Cabinet du ministre et Inspection générale de la justice

Article 5 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Article 6 : Inspection générale de la justice

Le Ministère de la Justice et de la Législation comporte l'inspection générale du ministère conformément aux dispositions de l'article 27 du décret fixant la structure-type des ministères et l'inspection générale de la justice.

L'inspection générale de la justice a pour mission d'assister le ministre dans son rôle de contrôle régulier du fonctionnement et des performances des unités et des services judiciaires, des établissements pénitentiaires ainsi que des professions judiciaires. Elle est chargée de :

- vérifier la mise en place effective des unités et des sections judiciaires ;
- évaluer le service public de la justice ;
- contrôler les activités et le fonctionnement régulier des unités judiciaires et des établissements pénitentiaires et évaluer leurs performances ;
- formuler un avis technique sur les rapports de performance des unités, des services judiciaires et des établissements pénitentiaires ;
- veiller au respect des normes déontologiques en rapport avec le service public ;
- s'assurer de la disponibilité des manuels de procédures, de protocoles d'investigations, de leur mise à jour et de leur application effectives ;
- vérifier et contrôler la bonne exécution des missions assignées aux juridictions en conformité avec les textes en vigueur ;
- mener tous audits, études et enquêtes relatifs au service public de la justice ;

- mener des enquêtes administratives en amont d'éventuelles enquêtes disciplinaires relatives au comportement personnel ou professionnel de magistrats et des fonctionnaires des unités et services judiciaires et pénitentiaires ;
- contrôler la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports d'inspection ;
- proposer au ministre, toutes mesures susceptibles d'accroître les performances des juridictions ;
- préparer et donner un avis sur l'honorariat des magistrats ;
- contrôler toutes activités de gestion administrative.

L'inspection générale de la justice rend compte de ses activités au Ministre de la Justice et de la législation et au Président de la République.

L'inspection générale de la justice est dirigée par un Inspecteur général des services judiciaires nommé par décret pris en conseil des Ministres parmi les magistrats de grade hors classe.

L'inspecteur général des services judiciaires peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Les inspecteurs des services judiciaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de classe exceptionnelle au moins.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 7 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Justice et de la Législation dispose des directions techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction de la Législation et de la Codification ;
- la Direction des Services et Professions judiciaires ;
- la Direction des Affaires civiles et des Sceaux ;
- la Direction des Affaires pénales et des Grâces ;
- le Bureau de la Coopération et de l'Entraide judiciaires ;
- la Direction des Droits Humains ;
- la Direction de la Protection juridique et judiciaire de l'Enfance ;
- la Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques sociales.

Article 8 : Direction de la Législation et de la Codification

La Direction de la Législation et de la Codification est chargée de :

- élaborer des projets d'actualisation des textes législatifs et réglementaires en vigueur et en concevoir de nouveaux en collaboration avec les ministères sectoriels et les directions techniques compétentes ;
- assister les autres départements ministériels ou services publics dans l'élaboration des textes de portée générale et des textes et circulaires d'application manquants dans leurs domaines de compétence ;
- suivre et promouvoir le développement de la coopération législative entre la République du Bénin et les autres États étrangers et organisations internationales ;
- proposer au ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation béninoise, en collaboration avec les structures compétentes ;
- procéder à des interviews et rédiger des chroniques sur les législations tant béninoises qu'étrangères ;
- tenir à jour le répertoire des textes législatifs et réglementaires du Bénin et du fonds numérique ;
- assurer en lien avec le Secrétariat général du Gouvernement la mise à disposition des conventions ratifiées, des règlements et directives communautaires, des textes législatifs et réglementaires au profit du public, des services publics, des juridictions et des professions judiciaires ;
- rassembler sous forme de codes, tous les textes de portée générale qui régissent les matières civile, pénale, commerciale, sociale, administrative ou autres en République du Bénin ;
- assurer la vulgarisation des textes.

Article 9 : Direction des Services et des Professions judiciaires

La Direction des Services et des Professions judiciaires assure la gestion des personnels magistrats, officiers de justice, greffiers, assistants et préposés des services judiciaires ainsi que la surveillance des professions judiciaires, À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et assurer la mise en application les statuts particuliers des magistrats, officiers de justice, greffiers et autres personnels des services judiciaires et pénitentiaires ;
- préparer le recrutement des auditeurs de justice, élèves officiers de justice, élèves greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- organiser en collaboration avec les ministères compétents, les concours d'accès aux

professions judiciaires ;

- préparer et de planifier la mise en formation des magistrats, officiers de justice, greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion prévisionnelle des carrières des magistrats, officiers de justice, greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- préparer les mesures individuelles relatives à la nomination, à l'attribution ou au retrait de fonction, au déroulement de carrière, à la position statutaire et à la cessation définitive de fonctions des magistrats, des officiers de justice, des greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- préparer les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude, en déterminant la situation des magistrats, officiers de justice, greffiers et autres personnels des services judiciaires au regard de la réglementation statutaire et indicière ;
- tenir et transmettre les fiches de notation des officiers de police judiciaire établis par les procureurs généraux ;
- étudier et instruire les recours gracieux des affaires relevant de sa compétence ;
- assurer la coordination des activités du ministère en lien avec le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- déterminer et suivre le déroulement des formations continues, séminaires et autres activités entrant dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs judiciaires ;
- établir annuellement les propositions de décorations et de distinctions honorifiques.

Article 10 : Direction des Affaires civiles et des Sceaux

La Direction des Affaires civiles et des Sceaux est chargée de l'étude de toutes les questions relatives à l'accès à la justice, au fonctionnement des juridictions, à l'exécution des décisions de justice rendues dans les matières autres que pénales, à la conception et à la gestion des Sceaux et armoiries de l'État. A cet égard, elle est chargée de :

- traiter toutes les requêtes se rapportant à la vie des juridictions en matière civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, adressées au ministre chargé de la Justice ;
- conduire des études de droit, de procédure et de cas en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et participer à tous travaux dans ces domaines ;
- contrôler et coordonner l'action du Ministère public dans les matières civile,

- commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- veiller au suivi et à la bonne administration de l'aide juridictionnelle dans les matières civile, commerciale, sociale, administrative ;
 - collecter et traiter toutes les questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions en matières civile, commerciale, sociales, administrative et des comptes ;
 - concevoir et mettre à la disposition de chaque structure publique autorisée, sous l'autorité du Ministre, en liaison avec le Secrétaire général du Gouvernement, des modèles sécurisés de sceaux, d'armoiries et contrôler leur utilisation ;
 - conserver les Sceaux de l'État ;
 - développer des modes alternatifs de règlement de litiges avec l'appui des chefs traditionnels.

Article 11 : Direction des Affaires pénales et des Grâces

La Direction des Affaires pénales et des Grâces a pour attribution, de veiller à l'étude du phénomène criminel et de toutes les questions relatives à la justice pénale, à l'exécution des condamnations pénales et aux aménagements de peines. À ce titre, elle est chargée de :

- organiser et assurer le bon fonctionnement de la chaîne pénale ;
- concourir à l'exercice des missions de police judiciaire sur l'ensemble du territoire, à la prévention et à la répression des formes spécialisées, organisées ou transnationales de la délinquance et de la criminalité ;
- collecter et traiter toutes les questions relatives à la jurisprudence des juridictions en matière pénale ;
- étudier le phénomène criminel, proposer les approches de politique pénale et en suivre la mise en œuvre ;
- traiter toutes les requêtes se rapportant à la vie des juridictions en matière pénale adressées au ministre chargé de la Justice ;
- conduire des études de droit pénal et de procédure pénale et participer à tous travaux dans ces domaines ;
- élaborer les circulaires de politique pénale ;
- étudier les recours en révision et en réhabilitation ;
- surveiller l'exécution des condamnations ;
- contrôler et veiller à la liquidation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

- collecter et traiter toutes les questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions en matières pénales ;
- assurer le suivi et le pilotage de la politique pénitentiaire nationale ;
- instruire les demandes de grâce et préparer les projets de décrets ainsi que les projets de lois d'amnistie ;
- étudier les demandes de libération conditionnelle.

Article 12 : Bureau de la Coopération et de l'Entraide judiciaires

Le Bureau de la Coopération et de l'Entraide judiciaires est chargée de l'étude et de la mise en œuvre de toutes les questions intéressant la coopération et l'entraide judiciaire internationales. À ce titre, il est chargé de :

- promouvoir la coopération internationale en matière d'échange de données judiciaires ;
- veiller au respect des conventions, bilatérales et des conventions internationales en matière judiciaire ;
- assurer l'exécution des extraditions, des transfèrements internationaux de détenus, des remises simplifiées de police à police dans le cadre de l'entraide répressive internationale, la recherche et la représentation en matière d'enlèvement international d'enfant et de traite de personnes ;
- veiller à l'exécution des commissions rogatoires en toute matière ;
- assurer le suivi de la signification et de la notification des décisions rendues et des actes en provenance ou à destination de l'étranger en toutes matières ;
- surveiller l'exécution des condamnations des étrangers au Bénin ;
- collecter les données de condamnation concernant les Béninois vivant à l'étranger ;
- aider à l'authentification des actes en provenance de l'étranger.

Le Bureau de la Coopération et de l'Entraide judiciaires est également chargée de prendre part aux travaux scientifiques et de collecter les données et de produire les statistiques liées aux questions de la coopération et de l'entraide judiciaire internationales.

Article 13 : Direction des Droits humains

La Direction des Droits humains a pour attribution de veiller à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière de protection des droits de la personne humaine.

À ce titre, elle est chargée de :

- œuvrer à la promotion et au respect des droits et libertés du citoyen, des personnes privées de liberté, des étrangers, des réfugiés et des apatrides ;
- participer à l'étude et au traitement de tous dossiers de réfugiés en liaison avec les

administrations concernées ;

- établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les instruments internationaux ;
- veiller au respect des normes minima des Nations Unies en matière de détention ;
- procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme et du droit humanitaire et traiter les requêtes dénonçant toutes les violations de ces droits ;
- veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme et à leur présentation devant les institutions internationales compétentes ;
- mettre en œuvre toute initiative de promotion et de protection des principes et des droits de l'Homme contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans la Constitution béninoise et dans les autres instruments juridiques relatifs aux droits humains ;
- vulgariser les conventions internationales relatives aux droits humains ;
- concevoir et organiser la réinsertion des détenus et des personnes condamnées ;
- veiller à l'aide aux détenus majeurs pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale après leur libération.

Article 14 : Direction de la Protection juridique et judiciaire de l'Enfance

La Direction de la Protection juridique et judiciaire de l'Enfance a pour attribution de veiller à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière de protection des droits de l'enfant ainsi qu'à l'organisation et à la mise en œuvre de concert avec les autres ministères concernés de la politique nationale de la protection de l'enfance, de l'éducation surveillée et de l'ensemble des questions relatives à la rééducation et la réinsertion des enfants en danger ou en conflit avec la loi. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique pénale relative aux mineurs en conflit avec la loi ;
- organiser la protection juridique et judiciaire des mineurs victimes de traite, d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de violences ;
- œuvrer à l'intégration de modules relatifs aux droits des enfants dans les programmes de formation et d'éducation ;
- promouvoir la mise en œuvre des mesures alternatives à l'emprisonnement, des enfants en conflit avec la loi et l'instauration d'une justice restauratrice ;
- veiller à la protection judiciaire des enfants victimes, témoins, intéressés ou impliqués dans les procédures judiciaires ;

- veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de promotion et de protection des droits des enfants ;
- contrôler et évaluer l'action des établissements qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence ;
- servir d'interface entre la chancellerie et les acteurs intervenant dans la protection de l'enfance ;
- veiller au respect, au plan national et international des engagements découlant pour le Bénin des conventions par lui ratifiées et relatives à l'enfance et à l'adolescence ;
- participer au contrôle, à la surveillance et à la censure des films cinématographiques, des œuvres de l'esprit ;
- organiser l'assistance aux mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice ;
- assurer le contrôle des établissements de sauvegarde, de rééducation et de correction des mineurs en conflit avec la loi et des mineurs en danger moral.

Article 15 : Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques sociales

La Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques sociales soutient la relation permanente, harmonieuse et apaisée entre le Gouvernement, les institutions constitutionnelles de la République, les partis politiques et les organisations de la société civile. À ce titre, elle est chargée de :

- développer et mettre en œuvre les stratégies de renforcement du dialogue entre le Gouvernement et les institutions de la République ;
- coordonner sous l'autorité du ministre, la participation des membres du Gouvernement aux travaux des institutions de la République ;
- promouvoir la dimension politique de l'action gouvernementale ;
- promouvoir la synergie d'actions entre le Gouvernement et les formations politiques ;
- étudier les préoccupations émises par les organisations de la société civile et de proposer des actions pour leur prise en compte ;
- formaliser et accompagner l'animation d'un espace de dialogue efficace entre le Gouvernement et les organisations de la société civile ;
- Suivre la mise en œuvre des appuis du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers aux organisations de la société civile ;
- promouvoir la concertation entre les organisations de la société civile ;
- suivre les actions des organisations de la société civile sur le terrain ;

- harmoniser les interventions des organisations de la société civile, des partenaires et de l'État sur le terrain ;
- évaluer l'impact des actions des organisations de la société civile sur la vie des populations ;
- mettre en place les structures d'information des organisations de la Société civile ;
- renforcer les capacités d'intervention des organisations de la société civile afin de leur permettre de jouer pleinement et efficacement leur rôle d'acteurs de développement ;
- promouvoir les relations avec la chefferie traditionnelle.

Article 16 : Organisation et fonctionnement des directions techniques

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Sous-section 3 : Organismes et structures sous tutelle

Article 17 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du ministère, les organismes ci-après :

- le Centre de Documentation et d'Information juridique ;
- l'Agence pénitentiaire du Bénin ;
- l'Ecole de Formation des Professions judiciaires ;
- l'Agence nationale d'Equipeement et du Patrimoine immobilier de la Justice.
- le Centre de Documentation de Sécurité publique ;
- le Centre national du Casier judiciaire ;
- l'Agence nationale de Gestion des Biens Saisis et Confisqués ;
- l'Autorité de Délivrance des Actes relatifs à la nationalité.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

Article 18 : Les services extérieurs

Les services extérieurs du ministère sont :

- la commission nationale chargée de la mise en œuvre du droit international humanitaire ;
- la commission nationale des droits de l'enfant ;
- le comité national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

Il peut être créé au besoin, d'autres services extérieurs au sein de Ministère de la Justice et de la Législation.

Article 19 : Mission, organisation et fonctionnement des organismes sous tutelle et services extérieurs

La création, la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle et des services extérieurs sont fixés par leurs textes respectifs.

SECTION 4 : UNITES JUDICIAIRES

Article 20 : Différentes unités judiciaires

Les unités judiciaires s'entendent des juridictions, des laboratoires d'analyse et centres techniques.

Article 21 : Juridictions

Sont prévues par la loi les juridictions suivantes :

- les cours d'appel ;
- la cour de Répression des infractions économiques et du terrorisme ;
- la cour spéciale des affaires foncières ;
- les tribunaux.

La gestion administrative, financière et le fonctionnement des services publics de la justice sont soumis au contrôle du Ministre de la Justice et de la Législation.

Les présidents des cours d'appel, de la cour de Répression des infractions économiques et du terrorisme, de la cour spéciale des affaires foncières, des tribunaux et toutes autres juridictions spéciales, de concert avec les chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en chef, adressent un rapport d'activités périodique au ministre chargé de la Justice.

Article 22 : Laboratoire d'analyse et centres techniques

La création, la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyse et centre techniques sont fixés par leurs statuts respectifs.

Il peut être fait recours au besoin à d'autres laboratoires d'analyse, centres techniques et expertises privés dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux frais de justice criminelle.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Chargé d'application

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, est chargé de l'application du présent décret.

Article 24 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR : 01 ; AN : 01 ; CC : 01 ; CS : 01 ; HCJ : 01 ; CCOM : 01 ; CNE : 01 ; CES : 01 ; HAAC : 01 ; MINISTRES : 24 ; SGG : 01 ; JORB : 1.